

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA CESSION DE 95% DES PARTS SOCIALES D'ADEX SNC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **EJ. Barbier**, société anonyme au capital de 108.900 euros, dont le siège social est sis au 61, rue Galilée – 75008 Paris, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 572 040 186 (dénommée ci-après le « **Cédant** ») ;
d'une part,
2. **Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques**, société anonyme au capital de 5.220.400 euros, dont le siège social est sis au 61, rue Galilée – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 037 361 (dénommée ci-après « **EPC SA** »),
de deuxième part,
3. **EPC France**, société par actions simplifiée au capital de 7.325.318 euros, dont le siège social est sis au 4, rue Saint Martin – 13310 Saint Martin de Crau et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 722 049 129 (dénommée ci-après « **EPC France** »),
de troisième part.

EPC SA et EPC France sont collectivement dénommées ci-après les « **Cessionnaires** ».

Le Cédant et les Cessionnaires sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

- A. A la date des présentes, le capital d'ADEX, société en nom collectif au capital de 150.000 euros ayant son siège social 61, rue Galilée - 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 323 267 575 (la « **Société** ») est divisé en mille cinq cents (1.500) parts sociales de cent (100) euros chacune de valeur nominale (les « **Parts Sociales** ») réparties comme suit :

	Parts Sociales	%
EJB	1.425	95
EPC SA	75	5
Total	1.500	100

B. La Société détient :

- 99,98% du capital d'ADEX Services Ltd, société de droit anglais au capital de 25.000 livres sterling, ayant son siège social sis Commonwealth House, 1-19 New Oxford Street, London WC1A 1NF et immatriculée sous le numéro 4177541 (« **Adex Services** »); le solde du capital est détenu par EPC UK;
- 450 parts sociales représentant 90% du capital social d'ADEX TP, société en nom collectif au capital de 50.000 euros ayant son siège social 61, rue Galilée 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484 858 527 (« **ADEX TP** ») ; étant entendu que le solde de ses parts sociales est détenu par Occamat et Demokrite, deux filiales intégralement détenues par EPC SA, et que cette société n'a plus d'activité depuis 2012 ;

(ADEX Services et ADEX TP sont ci-après dénommées les « **Filiales** »).

C. Pour des raisons historiques, la totalité des fonctions de holding d'EPC SA (notamment direction financière, administrative, ressources humaines, juridique, communication et marketing) sont exercées pour son compte par les salariés de la société ADEX.

La Société et EPC SA sont liées par une convention de prestation de services, dont la dernière a été conclue pour une durée d'un an renouvelable à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2013. En contrepartie de ses services, la Société perçoit une rémunération correspondant à ses charges de fonctionnement au titre desdits services augmentées d'une marge de 8%.

ADEX Services fournit des services de même nature à des conditions similaires à EPC UK, une filiale d'EPC SA ayant son siège au Royaume-Uni.

La Société est également locataire de locaux appartenant au Cédant. Une partie importante des loyers est refacturée au groupe EPC, soit en vertu de la convention de prestation de services susvisée, soit en vertu de contrats de sous-location conclus entre la Société et des filiales d'EPC SA.

Par ailleurs, la Société fournit des services de même nature et aux mêmes conditions au Cédant, mais de façon très marginale par rapport au groupe EPC.

D. Dans un souci de rationalisation des structures et coûts d'EPC, les dirigeants d'EPC SA et du Cédant ont décidé d'étudier la possibilité que le Cédant cède à EPC SA ou à l'une de ses filiales la totalité de ses parts dans la Société, et dans ce cadre de faire procéder à une évaluation indépendante de la Société et ses filiales.

E. Le 28 septembre 2015, le conseil d'administration d'EPC SA a décidé, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce, de nommer le cabinet RSM, en la personne de Monsieur Vital Saint-Marc, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** »), avec mission de procéder à cette évaluation.

F. L'Expert Indépendant a rendu son rapport le 10 novembre 2015 (dont une copie figure en Annexe 1) et conclut que la valeur de la Société se situe, après retraitements des divers passifs hors bilan identifiés dans ledit rapport :

- (i) dans une fourchette comprise entre 348.000 et 545.000 euros, selon la méthode patrimoniale ; et

- (ii) dans une fourchette comprise entre 261.000 et 391.000 euros, selon la méthode dite des flux de bénéfices distribuables.

Il propose de retenir une valeur des titres de la Société comprise dans une fourchette entre 348.000 euros et 391.000 euros.

- G.** Le 11 décembre 2015 le conseil d'administration d'EJB a autorisé la cession de l'intégralité de sa participation dans la Société aux Cessionnaires et a donné tout pouvoir conjointement à son Président et à son Directeur général pour négocier e finaliser cette cession
- H.** Le 18 décembre 2015, le conseil d'administration d'EPC SA a autorisé, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce, l'acquisition de l'intégralité de la participation du Cédant dans la Société par le groupe EPC et donné tous pouvoirs à son Président pour négocier cette acquisition au mieux des intérêts d'EPC SA dans la fourchette proposée par l'Expert Indépendant.
- I.** C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de ladite cession de parts sociales et de passer le présent protocole de cession de parts sociales sous conditions suspensives, après avoir procédé à l'information et à la consultation du personnel d'ADEX, conformément aux dispositions de l'article L.2323-19 du Code du travail.

CONVENTIONS

1. ENGAGEMENT DE CEDER ET D'ACQUERIR

1.1 Objet de la cession

1.1.1 Le Cédant s'oblige à céder aux Cessionnaires, qui s'obligent à les acquérir, les Parts Sociales, savoir 1400 parts sociales d'ADEX en ce qui concerne EPC SA et 25 parts sociales d'ADEX en ce qui concerne EPC France, aux conditions et selon les modalités prévues par le présent protocole et notamment sous les conditions suspensives stipulées à l'article 2.

1.1.2 Les Parts Sociales seront cédées en pleine propriété, libres de tout gage, nantissement ou charge quelconque, avec tous les droits y attachés à compter du 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

1.2 Prix de cession

La cession des Parts Sociales est consentie et acceptée moyennant un prix de 247 euros par part sociale (pour une valeur 370.500 Euros pour 100% du capital) et un prix global de 351.975 euros pour les 1425 Parts Sociales cédées par EJB (le « **Prix de Cession** »).

Le Prix de Cession sera payé à la Date de Réalisation, à concurrence de 345.800 euros par EPC SA et de 6.175 euros par EPC France.

2. CONDITIONS SUSPENSIVES

La cession des Parts Sociales est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 2.1** l'agrément des Cessionnaires par les associés de la Société conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société.

Toutefois, cet agrément pouvant résulter d'un acte signé par tous les associés en vertu de l'article 20 des statuts de la Société, et le Cédant et EPC SA détenant l'intégralité du capital de la Société, les Parties constatent et conviennent en tant que de besoin que cet agrément est acquis du seul fait de la signature du présent protocole.

En conséquence, les Parties se dispensent mutuellement et dispensent le gérant de la Société de procéder aux notifications de la cession des Parts Sociales requises par les articles L. 221-14, alinéa 1^{er} du Code de commerce et 12.1 des statuts de la Société.

- 2.2** l'approbation, par l'assemblée générale des actionnaires d'EPC SA conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, des termes et conditions de l'acquisition des Parts Sociales par les Cessionnaires.

A cet effet, EPC SA s'engage à convoquer l'assemblée générale de ses actionnaires avant le 30 juin 2016 pour soumettre à son approbation les termes et conditions de l'acquisition des Parts Sociales par les Cessionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où la condition indiquée au présent Article 2.2 ne serait pas réalisée au plus tard le 30 juin 2016, le présent protocole sera de plein droit caduc et de nul effet, et les Parties seront déliées des obligations qu'il stipule à leur charge.

3. REALISATION

3.1 Date et lieu de réalisation de la cession des Parts Sociales

La Cession des Parts Sociales aura lieu aux date, heure et lieu convenus par les Parties, au plus tard dans les 8 jours suivant la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 2 (la « **Date de Réalisation** »).

De convention expresse entre les Parties, le transfert de propriété des Parts Sociales interviendra à la Date de Réalisation sous réserve de signature du Contrat de Cession et du règlement du Prix de Cession.

3.2 Opérations de réalisation

A la Date de Réalisation :

- Les Cessionnaires procéderont au paiement du Prix de Cession ;
- Les Cessionnaires et le Cédant signeront le Contrat de Cession.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DU CÉDANT

4.1 Le Cédant déclare que :

- 4.1.1 il est une société constituée et existant valablement ;
- 4.1.2 son représentant a tous pouvoirs pour signer et exécuter le présent protocole et le Contrat de Cession conformément à leurs termes ;
- 4.1.3 il est valablement propriétaire des Parts Sociales, lesquelles sont entièrement libérées et ne sont grevées d'aucune sûreté, garantie ou charge quelconque, ni ne font l'objet d'aucune contestation ou réclamation empêchant leur transfert ou restreignant leur jouissance ;

- 4.1.4 la Société est valablement propriétaire de participations dans ses Filiales comme indiqué au paragraphe B de l'Exposé préalable ;
- 4.1.5 la Société et les Filiales sont des sociétés constituées et existant valablement ;
- 4.1.6 les comptes au 31 décembre 2014 de la Société et des Filiales, dont une copie figurant en Annexe 3, ont été certifiés sans réserve par leurs commissaires aux comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société et les Filiales à la fin de cet exercice ;
- 4.1.7 la Société occupe régulièrement les locaux appartenant au Cédant dans lesquels elle exerce son activité 61, rue Galilée à 75008 Paris, en vertu d'un bail commercial sous seing privé en date du 10 décembre 1990, renouvelé en dernier lieu le 14 octobre 2011, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2012 ; elle est à jour du paiement des loyers et il n'existe aucune de résiliation du bail à l'initiative du bailleur ;
- 4.1.8 les déclarations ci-dessus sont exactes à la date des présentes et le seront toujours à la Date de Réalisation.
- 4.2** Le Cédant s'engage à indemniser les Cessionnaires de tout dommage résultant de l'inexactitude des déclarations de l'article 4.1.
- En outre, le Cédant s'engage à indemniser les Cessionnaires, à concurrence globalement de 95% du montant de tout dommage résultant d'une augmentation du passif ou d'une diminution de l'actif de la Société et des Filiales dont le fait générateur serait antérieure à la Date de Réalisation, à moins qu'elle n'ait été identifiée, chiffrée et prise en compte dans la détermination de la fourchette de Valorisation proposée par l'Expert Indépendant dans son rapport d'évaluation du 10 novembre 2015.
- 4.3** Toute réclamation des Cessionnaires au titre du présent article devra, à peine d'irrecevabilité, être notifiée au Cédant, dans les formes prévues à l'article 7, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la Date de Réalisation.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES DES CESSIONNAIRES

- 5.1** Chacun des Cessionnaires déclare qu'il est une société constituée et existant valablement et que son représentant a tous pouvoirs pour signer et exécuter le présent protocole et le Contrat de Cession conformément à leurs termes, et que ses déclarations sont exactes à la date des présentes et le seront toujours à la Date de Réalisation.
- 5.2** Les Cessionnaires s'obligent à indemniser le Cédant de tout dommage résultant de l'inexactitude des déclarations de l'article 5.1.

6. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - FRAIS

- 6.1** Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14, alinéa 1^{er} du Code de commerce et aux stipulations de l'article 12.1 des statuts de la Société, la cession des Parts Sociales sera rendue opposable à la Société par son intervention au Contrat de Cession.

- 6.2 Les Cessionnaires s'engagent, dans les meilleurs délais à compter de la Date de Réalisation, à procéder à la modification des statuts de la Société afin de refléter la cession des Parts Sociales et à les déposer au Greffe du Tribunal de commerce de Paris en vue de rendre ladite cession opposable aux tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14, alinéa 2 du Code de commerce.
- 6.3 Les Cessionnaires procéderont, dans le délai prévu à cet effet par les dispositions de l'article 635 du Code Général des Impôts, à l'enregistrement des présentes auprès du service des impôts compétent et au paiement des droits d'enregistrement correspondants dus en vertu de l'article 726, I, 1bis° du Code général des impôts.
- 6.4 Les frais et droits résultant du Contrat de Cession seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

7. NOTIFICATIONS

Toute notification, approbation, tout consentement ou autre communication au titre du présent protocole sera fait par écrit à l'autre Partie par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses ci-après ou à toute autre adresse qui pourra avoir été notifiée par l'une des Parties à l'autre.

EJ. Barbier

.....

Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques

.....

EPC France

.....

ADEX

.....

Les notifications seront considérées comme dûment reçues à la date de réception effective par l'autre Partie (et en tout état de cause au plus tard 15 Jours Ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée), sauf si une date ultérieure est expressément spécifiée dans la notification.

8. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent protocole est régi par le droit français.

Tous litiges survenant au titre du présent protocole, y compris ceux relatifs à son interprétation ou à son exécution, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.